

REGLEMENT

- Pôle : Environnement
- Tél : 05 63 64 49 80
- Email : environnement@grandsud82.fr

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE DE BROYAGE DES VEGETAUX A DOMICILE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du service de broyage des végétaux à domicile (jardin attenant au domicile), les conditions d'accès des usagers, les missions des agents et la facturation du service.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Le service de broyage a pour objectif de valoriser les végétaux chez le particulier. Ce service permet aux habitants de ne plus se déplacer en déchèterie et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique strictement interdit sur le territoire.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU BROYAT

Le broyat généré peut être composté ou réutilisé pour du paillage. Le broyat est laissé chez le particulier pour valorisation. Le particulier s'engage à indiquer sa destination à l'agent de la collectivité (compostage ou paillage ou don à un partenaire par exemple). **Mais, en aucun cas, le broyat ne devra être amené en déchèterie, jeté avec les ordures ménagères ou être brûlé.**

ARTICLE 4 : TYPE DE VEGETAUX

Le service permet de broyer toutes les branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'élagage n'excédant pas un diamètre de 12 cm. Les branches ne doivent pas avoir une longueur minimum de 50 cm et maximum 1.5 à 2m. Les branches qui forment un éventail trop large doivent être taillées pour permettre une bonne insertion dans le broyeur.

Les végétaux type pyracantha, bambou, bananier et palmier ne sont pas acceptés.

Les tas de feuilles, de tontes et les tas en fermentation avancés ne seront pas broyés.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAI

Le temps de prestation est défini lors de la prise de rendez-vous par tranche d'une heure.

Le délai d'intervention est variable selon la disponibilité du broyeur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Pour bénéficier du service, il faut obligatoirement :



- habiter dans l'une des 25 communes du territoire de la Communauté de Communes : Aucamville, Beaupuy, Bessens, Bouillac, Bourret, Campsas, Canals, Comberouger, Dieupentale, Fabas, Finhan, Grisolles, Labastide St Pierre, Mas-Grenier, Montech, Monbéqui, Montbartier, Nohic, Orgueil, Pompignan, Saint-Sardos, Savenès, Varennes, Verdun-sur-Garonne et Villebrumier.
- respecter 3 conditions :
 - Accessibilité du terrain : la zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage (dimension du broyeur Lxlxh : 3,52x1,58x2,3 m)
 - Présentation en tas : le tas de végétaux doit être bien présenté pour faciliter la manipulation de l'agent et garantir une rapidité d'intervention. Les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas les 1,50m de haut.
 - Le broyat : il est laissé chez le particulier pour valorisation.

S'il est jugé que les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la collectivité se réserve le droit de ne pas intervenir jusqu'à ce que toutes les conditions soient atteintes.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ACCES DES USAGERS

L'inscription se fait auprès du pôle Environnement de la Communauté de communes GRAND SUD TARN & GARONNE (350 Chemin de la Fraysse 82170 DIEUPENTALE).

Le jour d'intervention est fixé avec l'utilisateur et selon la disponibilité du broyeur.

La présence du demandeur ou d'un tiers sera obligatoire lors de l'intervention.

Seul l'agent de la collectivité utilise le broyeur, l'habitant a l'interdiction formelle de le faire et il devra rester en dehors d'une zone de sécurité.

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 24h avant. La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel ou d'aléas climatiques (neige...) et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable.

La Communauté de communes ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

ARTICLE 8 : FACTURATION DU SERVICE

La prestation de broyage à domicile est facturée 15€ de l'heure, quelle que soit la quantité de végétaux broyés. Le temps facturé inclut l'installation du broyeur, le broyage en tant que tel et toutes actions nécessaires pour la réalisation de la prestation. Toute heure commencée est due.

Toute réservation est conditionnée par le paiement préalable à l'intervention.

Par ailleurs, si l'utilisateur souhaite s'engager dans une démarche de compostage, il pourra faire la demande d'un composteur de 320L au prix de 15€ (en plastique recyclé) ou d'un composteur 600L au prix de 40€ (en sapin) auprès de la collectivité lors de son inscription. Ainsi, il lui sera livré à domicile lors de l'intervention.

ARTICLE 9 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Si les consignes de présentation, d'accès ou de présence ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé. Le particulier devra alors mettre en conformité ses végétaux (cf. article 5) et recontacter le pôle Environnement pour un nouveau rendez-vous.

Nom :

Signature suivie de la mention « Lu et approuvé » :

